

DÉCLARATION EXTERNE D'UN ÉVÈNEMENT INDÉSIRABLE DEUX DÉCRETS POUR LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO SOCIAUX

(sont exclus les événements liés aux vigilances)

CONDUITE À TENIR

(Deux décrets pour signaler un événement indésirable aux autorités compétentes)

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 2016

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 2016

QUEL ÉVÈNEMENT INDÉSIRABLE DOIT SE SIGNALER EN EXTERNE À L'ÉTABLISSEMENT ?

(En plus du signalement interne, habituel à l'établissement)

QUOI ?

QUI DOIT FAIRE LA DÉCLARATION ?

QUI ?

A QUEL ENDROIT FAUT-IL DÉCLARER ? AVEC QUEL DOCUMENT ?

OÙ ?

QUEL EST L'INTÉRÊT DE LA FAIRE ?

POURQUOI ?

Tout événement indésirable grave associé aux soins (EIGS).

- Tout professionnel de santé.
- Le représentant légal de l'établissement.
- L'utilisateur.

Sur le portail national :
<https://signalement.social-sante.gouv.fr/>



C'est obligatoire, mais aussi pour faire une analyse collective de l'EIGS + mise en œuvre de mesures correctrices et pour éviter une récurrence ou maîtriser le risque.

- Tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits.
- Tout événement pouvant menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charges/ accompagnées.

- Le Directeur.
- Le responsable de la structure.

- Avec le formulaire téléchargeable sur le site de l'ARS :
<https://www.paca.ars.sante.fr/signaler-et-declarer-des-evenements-sanitaires?parent=7010>.
- Oralement à l'autorité compétente suivie d'un courriel ou courrier dans les 48h.

C'est obligatoire mais aussi pour informer les autorités administratives compétentes.

La déclaration de tout autre type d'évènement indésirable reste inchangée et continue à être faite en interne à l'établissement par tout professionnel en exercice.